



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Autorité environnementale

Préfet de département

**Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
de la Basse Vallée de l'Aude (BVA)
porté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE BVA**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le schéma
et comprenant l'évaluation environnementale**

**Au titre des articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement (évaluation
environnementale)**

N° : 2016-001973

Avis émis le

12 JUL. 2016

227/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de l'Aude,

à

Monsieur le Président de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE BVA
SMDA
3 rue de Jonquières
11100 NARBONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Vous m'avez transmis, le 20/04/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-17 du code de l'environnement, le dossier de Projet de SAGE de la basse vallée de l'Aude et le rapport d'évaluation environnementale déposé par la Commission Locale de l'Eau.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce schéma, soit au plus tard le 20/07/2016.

Il est rappelé (Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) que l'objectif de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le présent avis a été préparé après consultation de l'agence régionale de santé ainsi que des directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur les sites Internet des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Les SAGE ¹ sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les différents acteurs du territoire. L'élaboration du SAGE BVA a été engagée en 2002 et le SAGE approuvé en 2007. La révision du SAGE, afin de le rendre conforme à la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, a débuté en 2011 pour s'achever avec sa validation par la CLE le 3 décembre 2015.

¹ Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, Code de l'Environnement articles L 212-3 à 6)

Avis détaillé

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE SAGE

Le périmètre du SAGE Basse vallée de l'Aude (BVA), fixé par arrêté inter-préfectoral le 17 avril 2001 et modifié le 2 juin 2014, s'étend sur les départements de l'Aude et de l'Hérault. Il correspond à la partie aval du fleuve Aude, du seuil de Moussoulens, au niveau de Sallèles d'Aude, à son embouchure au grau de Vendres. Il comprend également le bassin-versant de la Berre et du Rieu, qui se jettent dans les étangs de Bages-Sigean, et intègre les eaux côtières jusqu'à 1 mille marin.

Le bassin versant couvre ainsi 1 150 km², dont environ 11% sont constitués de zones humides, réseau de canaux et cours d'eaux interconnectés, 49% d'espaces agricoles, et 36% de forêts, auxquels s'ajoutent 45 km de littoral. Le risque inondation (débordement de cours d'eau et submersion marine) est prégnant.

Le territoire comporte 59 communes (41 dans l'Aude, 18 dans l'Hérault), avec une population de 130 000 habitants en augmentation constante (1,6 % par an), vivant pour l'essentiel autour du delta de l'Aude et sur le littoral. Parmi les activités économiques, l'agriculture irriguée, et particulièrement la viticulture (plus de 75 % de la superficie agricole et plus de 85 % des établissements industriels orientés vers les industries de l'alcool), occupe une place importante sur le territoire, la diversification des cultures étant rendue difficile par les crues de l'Aude et la salinisation des sols. Une autre partie des activités économiques est tournée vers les ports (Port-la-Nouvelle est le 3^{ème} port de commerce français en Méditerranée), les milieux lagunaires (pêche professionnelle) et marins (conchyliculture), le littoral et le canal du Midi (tourisme essentiellement lié aux loisirs aquatiques).

Les ressources en eau souterraine sont pour certaines très sollicitées, pour d'autres difficilement mobilisables, nécessitant des transferts d'eau importants depuis le bassin de l'Orb afin d'alimenter en eau potable le littoral Audois.



Le projet de SAGE, à travers 5 orientations traduites en 57 dispositions, s'attache à concilier et à mettre en cohérence les politiques de gestion et de protection des milieux aquatiques et littoraux, au regard des enjeux majeurs du territoire que sont le réseau hydraulique naturel et artificiel dense et complexe, le fleuve Aude, la richesse et l'étendue des zones humides et des lagunes, la zone côtière.

2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE

Préserver les zones humides et le milieu marin

Les milieux aquatiques diversifiés du réseau hydrographique et le vaste ensemble de zones humides douces et saumâtres du territoire présentent une valeur patrimoniale, économique et culturelle exceptionnelle. Ils offrent une diversité écologique remarquable, une grande richesse de milieux naturels, abritent de nombreuses espèces patrimoniales, des réservoirs biologiques et un fort potentiel piscicole (plusieurs cours d'eau et lagunes sont des zones d'actions prioritaires pour l'Anguille (Aude et Berre) et la Lamproie marine (Aude, Berre et canal de la Robine). Ils font l'objet de plusieurs démarches de gestion et de protection de la biodiversité avec la réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie, le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et de nombreux sites Natura 2000, parmi lesquels le complexe lagunaire du Narbonnais classé RAMSAR qui s'étend sur plus de 10000 ha de zones humides.

La préservation de ces espaces, fragilisés par la fréquentation et fortement exposés à la pollution, l'urbanisation, la fragmentation et le mitage, représente un enjeu environnemental important : richesse floristique et faunistique, régulation des flux d'eau, mais également source d'attractivité et de développement économique du territoire, à travers la chasse au gibier d'eau, la pêche et le tourisme. Des conflits entre ces différentes activités sont d'ailleurs susceptibles de se développer sur les zones humides.

Les eaux côtières, outre leur intérêt écologique et la présence du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude » qui s'étend jusqu'aux 3 milles en mer à l'embouchure du fleuve, présentent une importance également en termes économiques et de protection du littoral, même si le territoire est peu soumis à l'érosion du trait de côte, à l'exception de la partie héraultaise du linéaire côtier (Valras).

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique dense qui se caractérise par une proportion majoritaire (65%) de cours d'eau intermittents et plus de 30 canaux (dont certains domaniaux comme le Canal du Midi, de la Jonction, de la Robine) servant à l'irrigation et la submersion, l'écoulement et l'assainissement, la protection contre les crues et la navigation.

La majorité des masses d'eau douce présente un état écologique moyen à médiocre, avec présence de pesticides, métaux, matières organiques et oxydables. Le fleuve Aude (224 km), soumis à des étiages sévères en période estivale, est dans un état écologique moyen et chimique mauvais dans sa partie aval, et le fleuve Berre (44 km), sujet à des assècs très sévères, dans un état écologique moyen et dans un bon état chimique.

Les canaux sont le réceptacle des rejets des stations d'épuration (Narbonne). La Robine, principal apport d'eau douce à l'étang de Bages-Sigean, et le canal du Midi présentent un état écologique moyen avec pollution organique. Le canal de la Robine et son affluent le Tauran font l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de consommation et de commercialisation des poissons d'eau douce, contaminés par les PCB (polychlorobiphényles).

Les lagunes sont, à l'exception des étangs d'Ayrolle et Pissevache, en état écologique moyen (Bages) à mauvais (Vendres) et subissent, pour certaines, des phénomènes d'eutrophisation ainsi que des problèmes liés à des échanges hydrauliques insuffisants (étangs du Narbonnais).

La qualité des eaux côtières est fortement influencée par la qualité des eaux de l'Aude du fait de son embouchure en mer ; l'ensemble des eaux de baignade est néanmoins classé en catégorie A ou B (conforme).

Instaurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eau et préserver les ressources en eau souterraine

L'alimentation en eau potable du périmètre du SAGE repose majoritairement sur la nappe alluviale de « l'Aude basse vallée » et sur le transfert de ressource depuis le bassin versant de l'Orb (prise d'eau de Réals sur l'Orb, réseau BRL) pour une partie du littoral.

Dans un contexte de vulnérabilité des milieux aquatiques et des eaux souterraines, d'accroissement tendanciel de la demande en eau accentué par la forte attractivité touristique en période estivale et de changement

climatique, la préservation quantitative de la ressource, majoritairement utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et à des fins agricoles (irrigation des cultures, vinification), est un enjeu fondamental.

Si l'état quantitatif des eaux souterraines est globalement bon, la nappe alluviale de « l'Aude basse vallée », qui constitue un aquifère important fortement sollicité pour l'alimentation en eau potable, présente néanmoins un déficit quantitatif.

Le SDAGE RM 2016-2021 identifie le sous-bassin de l'Aude aval comme un territoire nécessitant des actions de résorption du déficit quantitatif pour l'atteinte du bon état et la masse d'eau des « calcaires jurassico-crétacés des Corbières », incluse pour partie dans le périmètre du SAGE, comme stratégique pour l'AEP.

Le bassin hydrographique de l'Aude (depuis le seuil de Moussoulens à Moussan jusqu'à la mer Méditerranée), le canal du midi, le canal du Gailhousty, le canal de la Robine, les autres canaux alimentés par l'Aude ainsi que la nappe alluviale de l'Aude au sein de la masse d'eau FRDG368 sont classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins. Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. Il suppose, en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déséquilibre constaté, de la répartition spatiale des prélèvements et si nécessaire de la réduction de ce déficit en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et dans un objectif de restauration durable d'un équilibre quantitatif. Cet outil participe à la démarche globale à mettre en place suite aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) : élaboration du plan de gestion quantitative des ressources en eau (PGRE), établissement des règles de répartition des volumes prélevés et révision des autorisations.

Gérer le risque inondation

Le territoire est soumis au risque inondation essentiellement par débordement des cours d'eau et submersion marine. L'Aude, notamment, subit des crues en toutes saisons.

La prévention des inondations nécessite une politique de gestion à l'échelle du bassin versant, intégrant la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, la protection des zones humides et la gestion du trait de côte sur les parties sensibles du littoral.

3. QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE en termes d'ambition.

Il doit aussi constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus. Or le rapport précise que l'évaluation environnementale porte sur la version du SAGE présentée pour approbation à la CLE du 3/12/2015, sans mentionner ce qu'elle a pu, ou non, à ce stade ultime de l'élaboration du SAGE, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE. Il présente des résumés synthétiques en fin de chapitres qui offrent une vision générale utile, au regard de la quantité d'informations souvent désordonnée. Il aurait gagné en lisibilité avec une cartographie de bonne qualité et illustrant les enjeux et pressions : par exemple pour l'ensemble complexe et varié des lagunes et étangs, il aurait été intéressant de présenter les communications entre elles et avec la mer, ainsi que de situer les principales pressions et les enjeux.

Le résumé non technique est clair, concis et explicite ; un paragraphe concernant le littoral et les eaux côtières, composante essentielle du territoire et indissociable des complexes lagunaires, aurait mérité d'être inséré.

1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport rappelle les 5 orientations définies par le SAGE ; utilisation privilégiée de la ressource locale et organisation rigoureuse de la gestion collective des réseaux hydrauliques, gestion patrimoniale des zones humides à partir d'objectifs fixés, gestion des zones côtières et des lagunes en termes de qualité des eaux, intégration du risque inondation et submersion dans l'aménagement du territoire. Il présente les 57 dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) réparties entre 4 grandes orientations.

L'Autorité environnementale aurait apprécié que le rapport se prononce sur la complétude des orientations et dispositions du SAGE au regard des enjeux identifiés sur son périmètre.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM)

Le rapport analyse, pour chacune des 8 orientations fondamentales du SDAGE RM 2010-2015, le lien avec les dispositions du SAGE susceptibles d'interagir. Il établit de façon détaillée l'articulation entre les deux documents et les réponses du SAGE aux problématiques spécifiques identifiées par le SDAGE sur le territoire (priorités d'usage et conditions de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, phénomènes d'eutrophisation des lagunes, problématique de réduction des pesticides, continuités écologique, biologique et de transit sédimentaire, pollutions en mer, etc.).

Il rappelle l'état écologique et chimique actuel et les objectifs d'atteinte du bon état des 39 masses d'eau présentes sur le périmètre du SAGE. Il identifie les mesures envisagées par le SAGE pour contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état fixés dans le SDAGE.

Le rapport intègre également les évolutions du SDAGE 2016-2021 en matière d'adaptation aux effets du changement climatique. Le SDAGE 2016-2021 identifie en effet le territoire de la basse vallée de l'Aude comme vulnérable pour l'enjeu biodiversité, nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Le rapport estime que, même si aucune disposition du SAGE n'est spécifiquement dédiée à cette adaptation, le SAGE prend bien en compte les changements climatiques en ce qui concerne l'évolution quantitative et qualitative de la ressource et les risques naturels.

L'Autorité environnementale considère que le rapport met clairement en évidence la compatibilité du SAGE avec le SDAGE RM 2010-2015, en identifiant les dispositions du SAGE qui contribuent à la mise en œuvre du SDAGE sur le territoire et aux objectifs d'atteinte du bon état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau. Elle estime cependant que la contribution annoncée aux objectifs du SDAGE nécessite d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE, avec notamment des zooms sur la reconquête du bon état des masses d'eau dégradées, comme les lagunes, la prévention des contaminations des eaux par les pesticides, la dégradation de la morphologie des cours d'eau, et les mesures d'atténuation des pressions sur la ressource en eau potable.

Par ailleurs, il aurait été plus judicieux que le rapport environnemental produise l'analyse de compatibilité en prenant en compte le SDAGE 2016-2021, entré en vigueur le 20/12/15 et dont l'ensemble des documents étaient consultables, plutôt que le SDAGE 2010-2015, en particulier lorsqu'il évoque le risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2015.

SAGE(s) de Salses-Leucate (adopté), du bassin Orb-Libron et de la nappe astienne (en cours d'élaboration)

Le rapport cible l'analyse de l'articulation du SAGE BVA avec chacun des SAGE(s) limitrophes sur le ou les enjeux communs :

- gestion de la ressource en eau souterraine du karst des Corbières et de la qualité de la masse d'eau côtière pour le SAGE Salses-Leucate,
- gestion quantitative de l'alimentation en eau brute des communes littorales par le SAGE Orb-Libron qui prévoit de fixer des règles de partage équilibré et de contribuer à la création d'une gouvernance inter-SAGE,
- mise en place d'un protocole de gestion concertée de la ressource.

Le rapport relève, à juste titre, la volonté du SAGE BVA de mettre en place une synergie inter-SAGE(s) et d'optimiser les besoins en eau, allant notamment dans le sens des objectifs du SAGE Orb-Libron.

L'Autorité environnementale rappelle que le SAGE Astien a également prévu d'exprimer des besoins optimisés en eau à l'attention de la ressource Orb. Elle considère que la carte montrant les périmètres des SAGE(s) limitrophes aurait pu être utilement complétée par les enjeux partagés de ces SAGE(s) en termes de ressources et de milieux.

Autres documents

Le rapport montre que le SAGE, à travers ses dispositions, a pris en compte différents plans et schémas (DOCOB – documents d'objectifs des sites Natura 2000, Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), Plan de gestion Anguille, Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM), Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM), Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault, Plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Aude, Schéma Régional de Cohérence Écologique, charte du Parc naturel régional de la Narbonnaise).

Documents d'urbanisme

Concernant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise et du Biterrois, le rapport met en regard les orientations de ces documents avec les dispositions du SAGE susceptibles d'être concernées,

notamment la gestion des ressources en eau potable et du risque inondation. Il rappelle que les SCoT devront s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE une fois ce dernier approuvé.

L'Autorité environnementale aurait trouvé judicieux que le rapport produise une carte de recouvrement des périmètres SAGE et SCoT et qu'il soit plus précis quant aux éléments qui devront être intégrés par les documents d'urbanisme (schémas AEP, d'assainissement, pluviaux, d'espace de mobilité, zones d'expansion de crue, zones humides, etc.). Elle aurait apprécié que le rapport montre en quoi et comment le SAGE oriente la gestion de la ressource en eau.

Le rapport rappelle que les schémas départementaux des carrières de l'Hérault et de l'Aude puis le schéma régional des carrières devront s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE, en ciblant certaines dispositions susceptibles d'être concernées. Il devrait préciser que l'espace de mobilité de l'Aude identifié par le SAGE devra être intégré à l'occasion de la révision de ces schémas.

L'Autorité environnementale observe que le rapport ne propose pas d'analyse de la cohérence du SAGE avec le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Aude, le Plan de gestion concertée de la ressource en eau (PGCR), les schémas d'alimentation en eau potable, et considère que ce travail aurait été utile.

S'il produit une analyse des incidences Natura 2000, il ne recherche pas l'articulation avec les DOCOB approuvés des sites Natura 2000 (DOCOB Basse plaine de l'Aude (SMBVA), étangs du Narbonnais (PNR), mares du plateau de Vendres), qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés.

Afin de vérifier la compatibilité entre le SAGE et les schémas et programmes susceptibles d'interagir, l'Autorité environnementale estime nécessaire de rendre compte de l'ensemble des orientations et dispositions de ces documents, et non des seules dispositions répondant aux objectifs du SAGE. L'Autorité environnementale recommande de compléter ces différents points.

2 - Description de l'état initial de l'environnement et enjeux environnementaux identifiés

Le rapport retient comme territoire d'étude le périmètre du SAGE élargi au bassin de l'Orb pour ce qui concerne la ressource en eau potable et les espaces en lien fonctionnel avec le territoire.

Un élargissement au territoire amont de l'Aude, par ailleurs pris en compte par le SAGE, aurait été utile compte tenu des enjeux globaux tels que les prélèvements importants qui sont exercés sur le fleuve et qui influencent les débits de ce dernier en période d'étiage sur sa partie aval, les enjeux de continuité écologique, ou encore la gestion des flux de pollutions qui transitent jusqu'à l'aval.

L'Autorité environnementale considère l'état initial comme détaillé mais incomplet (par exemple pour la qualité des cours d'eau, seuls sont décrits l'Aude, le Rieu et autres ruisseaux, mais pas la Berre), et parfois peu pertinent (l'état initial de la qualité des eaux côtières présente la sensibilité élevée du littoral du fait des usages de baignade et de pêche, mais ne renseigne pas sur la qualité des eaux de baignade).

De plus, compte tenu de la quantité d'informations, une vue d'ensemble par grande thématique aurait été la bienvenue : à titre d'exemple, il aurait été judicieux de regrouper, pour une même entité (le fleuve Aude, les canaux), les éléments de description du réseau hydrographique et les pressions qui s'y exercent afin de mieux appréhender les questions de qualité et de quantité de la ressource en eau.

Un tableau rappelant les atouts, contraintes, opportunités et menaces est utilement inséré à la fin de chaque chapitre. Toutefois le rapport n'établit pas le lien entre les points sensibles (contraintes et menaces) et les enjeux, ne définit pas clairement ces derniers (à titre d'exemple, quel est l'enjeu « qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant » ?) et ne propose pas de hiérarchisation des enjeux.

Un tableau des perspectives d'évolution de l'environnement met en regard l'état initial, les hypothèses d'évolution et le scénario tendanciel pour chaque thématique. Ce tableau comporte des inexactitudes et des incohérences (par exemple il mentionne à la fois un excellent gisement d'énergies renouvelables, notamment concernant l'hydroélectricité, et un potentiel en énergies renouvelables quasiment nul en termes d'hydroélectricité). Le rapport n'établit pas de lien entre ce tableau et celui des opportunités et menaces.

Concernant les différentes thématiques décrites, l'Autorité environnementale retient notamment :

Pour la ressource en eau

Alors que les prélèvements pour l'AEP sont issus des nappes souterraines, pour l'essentiel de la nappe des alluvions de l'Aude, et du transfert depuis l'Orb, l'agriculture, dont les besoins en irrigation sont en augmentation, prélève principalement dans les eaux de l'Aude et les canaux, et est à l'origine de la contamination généralisée des eaux de surface par les herbicides. Les prélèvements en eau des particuliers et des agriculteurs demeurent peu connus.

* L'Aude et la Berre

- l'Aude subit des prélèvements en amont et présente de ce fait des débits moyens mensuels équivalents à 50 % de ceux estimés en régime naturel en période d'étiage. Elle est utilisée pour l'alimentation des ouvrages de submersion de la basse plaine et alimente le canal de la Robine (80 millions de m³ par an). La qualité des eaux y est moyenne, avec notamment des concentrations en métaux (arsenic et cuivre),
- la Berre, équipée de petites digues agricoles et soumise à quelques prélèvements, dont ceux du parc animalier de Sigean, est sujette à des assecs très sévères en période estivale.

* Les canaux

Les canaux, utilisés à la fois pour la navigation (la Robine, le canal du Midi) et pour l'irrigation, présentent des pollutions organiques, des matières en suspension et des hydrocarbures.

* Les ressources en eau souterraine, globalement en bon état chimique, sont importantes mais pas toujours mobilisables :

- les calcaires de la Clape,
- les alluvions Aude basse vallée, aquifère important intensément exploité (8,8 millions de m³ par an) et qui connaît une baisse de niveau régulière depuis plusieurs années, en bon état chimique,
- les formations plissées calcaires et marnes Arc de Saint Chinian, aquifères dolomitiques peu exploités actuellement,
- calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet, systèmes aquifères de petite extension, beaucoup de sources sont exploitées, potentiellement source d'avenir,
- formations tertiaires BVA et alluvions de la Berre, aquifère présentant globalement une faible perméabilité, masse d'eau profonde peu mobilisable,
- les formations calcaires et marnes des Corbières orientales qui, du fait de contraintes de salinité, d'étanchéité et d'alimentation de l'étang de Salse-Leucate, constituent des ressources modestes d'intérêt local avec une exploitation limitée en bordure littorale,
- la nappe des sables astiens de Valras-Agde, qui relève de la compétence du SAGE Astien et ne fait pas l'objet de prélèvements sur le territoire du SAGE BVA.

Pour les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport souligne la grande variété du territoire en milieux naturels terrestres et aquatiques et le caractère important de l'eau comme moyen de connexion entre ces milieux. Il recense les différentes zones de protection (9 Zones de Protection Spéciales, 10 Zones Spéciales de Conservation, 1 arrêté de protection de biotope (vallon de la Goutine), 2 réserves naturelles régionales (Sainte-Lucie et Montredon), le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, les espaces naturels sensibles et du Conservatoire du littoral). Il cite les différents types de zones humides présentes sur le territoire et les pressions auxquelles elles sont soumises.

Parmi les lagunes et étangs, l'étang de Bages-Sigean, constitué de plusieurs bassins connectés entre eux et en communication avec la mer via le grau de Port-la-Nouvelle, est le plus vaste (3700 ha) du territoire. Situé dans un bassin versant urbanisé et industrialisé, il subit des pollutions accidentelles ou diffuses liées à des fuites de stockage, des rejets industriels directs dans le milieu naturel (caves viticoles et distilleries, port de Port-la-Nouvelle) et une contamination des sédiments. Les étangs d'eaux saumâtres de Vendres (500 à 1000 ha selon les saisons), en mauvais état vis-à-vis de l'eutrophisation, et de Pissevaches (134 ha), sont alimentés par les avancées marines et des eaux douces. Les étangs de Capestang/Poilhaes et la Matte, sont des étangs d'eau douce dont la gestion en eau dépend de l'homme.

Les eaux côtières sont fortement dépendantes des apports de l'Aude et des rejets directs en mer.

Les cours d'eau et les canaux sont souvent équipés d'ouvrages, nombreux pour l'Aude qui dispose également d'un barrage anti-sel à Fleury d'Aude. Ce cloisonnement perturbe les migrations et l'accès aux sites de reproduction des poissons, notamment de l'Anguille, de l'Alose et de la Lamproie.

L'Autorité environnementale estime peu pertinent de présenter l'état des lieux des milieux naturels et de la biodiversité en listant les inventaires, zonages, protections contractuelles et réglementaires, avec un rappel de généralités et de définitions, l'ensemble concourant à noyer les informations essentielles. Elle aurait apprécié de disposer d'une vision de la richesse faunistique et floristique des différents milieux, avec notamment des zooms sur la réserve de Sainte Lucie et les étangs. En effet les étangs du Narbonnais comptent de nombreux habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires comme les steppes salées qui hébergent les seules stations françaises de Statice diffus et de Lavande de mer, un fort potentiel avifaunistique, une richesse spécifique en amphibiens et reptiles, ainsi qu'une diversité des peuplements piscicoles remarquable à l'échelle régionale (40 à 70 espèces dont des poissons grands migrateurs comme l'Alose feinte, la Lamproie marine et l'Anguille).

En termes de pressions, le rapport aurait dû souligner la forte fréquentation.

Pour la santé humaine

L'état des lieux cite les activités récréatives et l'alimentation en eau potable. Il précise que la satisfaction actuelle des besoins en AEP repose essentiellement sur l'exploitation de la nappe des alluvions de l'Aude et sur les transferts à partir de l'Orb, et qu'en termes de qualité, il existe 3 captages prioritaires du fait de dégradations par des pollutions aux pesticides principalement dans les alluvions de la Berre et de l'Aude.

L'Autorité environnementale aurait apprécié un état des lieux plus précis concernant les captages en eau potable compte tenu de l'impact potentiel sur la santé.

Concernant les activités récréatives, elle constate l'absence de cohérence entre les données concernant la qualité des lagunes (chapitre qualité des eaux) et celles sur la santé humaine, le rapport affirmant que « la qualité des eaux superficielles du bassin versant permet la pratique d'activités aquatiques récréatives comme la baignade, les activités nautiques, le tourisme fluvial, la chasse au gibier d'eau et la pêche amateur ».

L'Autorité environnementale rappelle que l'étang de Bages-Sigean, situé dans un bassin versant caractérisé par de nombreuses zones urbaines et industrielles (30 installations classées SEVESO dont le site d'Areva Malvesi d'enrichissement de l'uranium), présente dans son eau des composés chimiques, Zinc, PCB, Cadmium. Ce dernier élément, bien qu'en nette régression, est toujours présent dans le milieu et la consommation des coquillages reste interdite.

Elle observe l'absence d'information sur la qualité des eaux côtières où se pratiquent l'essentiel des sports nautiques et de la baignade, ainsi que les activités de conchyliculture. Or la zone de Port La Nouvelle connaît une persistance de la contamination chimique des eaux côtières.

La problématique de démoustication aurait également pu être abordée.

Pour les paysages et le cadre de vie

Le bassin versant se caractérise par 3 grands ensembles paysagers :

- le littoral avec ses étangs, menacé par l'urbanisation sur le lido et en conflit avec les activités portuaires,
- les plaines, découpées par un réseau hydrographique dense, qui concentrent les activités économiques et les couloirs de communication,
- les reliefs, occupés par les forêts et garrigues, dont les contreforts les plus proches des plaines sont gagnés par l'urbanisation.

L'Autorité environnementale considère les 12 pages d'état des lieux sur le paysage comme peu justifiées au regard de la problématique du SAGE.

Concernant les risques naturels

Le risque inondation comprend le débordement des fleuves, notamment de l'Aude qui présente des crues importantes en hiver mais aussi au printemps, voire en été, et de la Berre, ainsi que la submersion marine.

Potentiel énergétique

Le rapport fait état d'un potentiel moyen pour le solaire, faible pour l'éolien, quasiment nul pour l'hydroélectricité.

3 – Justification des choix

Le rapport rappelle le contexte de révision du SAGE (débuté en 2011 et achevé en 2015), les modifications apportées en 2014 au périmètre initial de 2001 afin de correspondre aux limites du bassin versant, d'être en cohérence avec les périmètres des SCoT, et d'intégrer la dimension littorale, et la construction de la stratégie à partir des spécificités du territoire, notamment la très forte artificialisation du réseau hydraulique et le caractère littoral et deltaïque, à concilier avec les usages touristiques et économiques et la nécessité d'atteinte du bon état, tant qualitatif que quantitatif, des cours d'eau, des lagunes et des eaux souterraines.

Il souligne les principaux choix réalisés pour le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- s'appuyer sur une coordination à l'échelle du bassin versant de l'Aude pour la gestion quantitative de la ressource,
- orienter les efforts visant à l'amélioration de la qualité de l'eau vers les actions d'entretien des dispositifs d'assainissement et des réseaux existants,
- mettre en place un observatoire des zones humides.

L'Autorité environnementale constate que le rapport ne propose aucun élément d'analyse critique sur les choix opérés, ne se prononce ni sur l'éventuelle nécessité de prioriser les activités et les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux ni sur les manques éventuels, et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement.

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences Natura 2000 qui prend en compte chaque site Natura 2000 du territoire et plus spécifiquement les 5 sites caractérisés par des milieux humides et les 2 sites marins. Il explique en quoi certaines dispositions du SAGE auront des effets positifs sur le maintien et l'amélioration des habitats et espèces, notamment les dispositions relatives à la maîtrise de l'impact des pesticides et de l'assainissement, la régulation des niveaux d'eau dans les espaces lagunaires, et la mise en place d'un plan stratégique de gestion des zones humides et d'une stratégie locale de gestion intégrée du cordon littoral. Il conclut à l'absence d'incidences significatives dommageables.

L'Autorité environnementale estime que ce travail aurait mérité une analyse plus fine des incidences sur les différents enjeux de conservation, intégrant notamment les liens hydrauliques pour les sites Natura 2000 connexes, et une évaluation des impacts des différentes actions liées à la prévention des inondations qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le rapport analyse les effets globaux des dispositions du PAGD sur chaque composante environnementale, avec un rappel préliminaire des éléments issus du scénario tendanciel. Il conclut que le SAGE aura des effets positifs sur :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, sur la base d'un PGRE, en limitant l'accentuation de la pression, en intégrant un volet économies d'eau, et en améliorant la répartition de la ressource entre les différents usages sur l'ensemble du bassin audois, de façon à intégrer les pressions en amont,
- la prise en compte des risques naturels, avec l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire de Narbonne et d'une stratégie de réduction des incidences du ruissellement pluvial, la cartographie d'une partie des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des mesures appropriées pour l'entretien de ces derniers, la définition d'une stratégie locale de gestion intégrée du cordon littoral,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, par la définition des flux admissibles d'azote et de phosphore, des objectifs de qualité sanitaire des étangs narbonnais, l'identification de zones sensibles et la mise en place de plans de réduction d'utilisation des pesticides,
- la préservation des habitats et milieux naturels remarquables, notamment des zones humides, ainsi que de la diversité faunistique et floristique associée à ces milieux, à travers les actions de préservation et de restauration des connexions latérales entre les rivières et leurs annexes alluviales et l'intégration de leur espace de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme, l'identification de zones prioritaires et d'espèces cibles en vue de limiter et d'aménager les obstacles à la continuité écologique, la réalisation d'un plan stratégique de gestion des zones humides et la mise en place d'un observatoire, et qu'il contribuera à répondre aux enjeux du territoire en améliorant la connaissance et le suivi de la ressource.

Il présente des points de vigilance et identifie, pour la disposition B.Me.1 (mise en place de rejet en mer des eaux issues des stations d'épuration), un risque d'incidence négative sur la qualité des eaux côtières, et pour la qualité sanitaire des zones conchylicoles, l'absence de méthode et d'objectifs chiffrés permettant d'atteindre cette qualité.

En l'absence d'identification d'effet négatif, il ne propose aucune mesure d'évitement et de réduction mais des mesures complémentaires lors de la mise en œuvre de certaines dispositions.

L'Autorité environnementale considère avec intérêt l'analyse du rapport sur les effets attendus du SAGE sur l'environnement et sa recommandation de fixer des objectifs chiffrés pour la qualité sanitaire des eaux. Toutefois, s'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, elle aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Il aurait alors été en capacité de proposer des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner, ...) ou des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).

5 - Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport précise que le dispositif de suivi du SAGE est basé sur des indicateurs de pression, d'état et de réponse (reflet des moyens mis en œuvre et de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE). Il recommande de préciser les modalités de construction, d'interprétation et de présentation de ces indicateurs, d'évaluer les moyens nécessaires à leur suivi et les modalités de leur diffusion, de réaliser une base de données et un bilan à mi-parcours, et propose des indicateurs complémentaires.

L'Autorité environnementale estime ces précisions indispensables pour rendre opérationnel le dispositif de suivi environnemental du SAGE.

4. LE PROJET DE SAGE : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Aude est marqué par un réseau hydrographique dense de canaux et de cours d'eau interconnectés avec les complexes lagunaires et la mer, qui en font un territoire exceptionnel en termes de milieux naturels et de biodiversité, riche en activités économiques liées à l'eau, fortement attractif en période estivale, mais également soumis à des risques inondation importants et une forte pression sur une ressource en eau et un environnement fragiles.

Le plan d'aménagement et de gestion durable est structuré selon 4 thématiques :

- atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource (23 dispositions),
- garantir le bon état des eaux, y compris côtières (16 dispositions),
- gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement (18 dispositions),
- optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau.

Le règlement comprend deux articles :

- préservation de l'espace de mobilité,
- préservation des zones humides, décliné selon la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

De manière globale, l'Autorité environnementale souligne l'importance d'avoir mené une réflexion inter-SAGE sur les 3 SAGE(s) audois qui se traduit par une structuration cohérente déclinée par des dispositions communes aux 3 SAGE(s) à l'échelle du bassin de l'Aude.

Gestion durable et équilibrée des ressources en eau et préservation des ressources en eau souterraine

Le sous-bassin de l'Aude aval est qualifié par le SDAGE en déséquilibre quantitatif. Les alluvions de l'Aude sont en report de délai à 2021 pour le bon état quantitatif.

Le PGRE étant en cours d'élaboration, les objectifs de débits aux points stratégiques de référence et aux points de gestion locaux ne sont pas disponibles au moment de l'élaboration du SAGE.

L'Autorité environnementale constate néanmoins les efforts de clarification concernant l'articulation entre le SAGE et le futur PGRE. Le PAGD fixe ainsi dès-à-présent les attendus du PGRE, notamment en matière d'objectifs de débit (débit d'objectif d'étiage de 4,4 m³/s au point nodal de Moussoulens (en aval de la prise d'eau du canal de la Robine) sur l'Aude, débit de gestion de 30 l/s sur la Berre à Portel-des-Corbières) et de règles de répartition des volumes prélevables par territoire et usage. Elle rappelle que le PAGD et le règlement ont vocation à intégrer les éléments validés du PGRE à la prochaine révision des SAGE.

La mise en compatibilité des prélèvements actuels et futurs avec la répartition des volumes prélevables est prévue par la disposition A.Me.1. Cette disposition prévoit également la mise en place d'un système de compensation des prélèvements à partir de ressources sécurisées.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt d'inscrire ce principe structurant au sein du SAGE, afin qu'il soit décliné dans le PGRE.

Le PAGD exprime les besoins optimisés du territoire en eau potable vis-à-vis de la ressource extérieure du fleuve Orb (6,5 Mm³ par an à l'horizon 2030).

L'Autorité environnementale insiste sur la nécessité de fixer des objectifs de rendements cohérents entre l'ensemble des territoires desservis par la ressource Orb, qu'ils soient sur le bassin-versant de l'Aude ou sur celui de l'Orb. S'agissant d'une unique ressource, une attention particulière devra donc être portée dans les années à venir afin qu'un travail partenarial permette de fixer des objectifs de rendements qui soient cohérents entre les 2 territoires.

Le SAGE acte le principe de privilégier la protection quantitative et qualitative des ressources endogènes au territoire.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un principe fondamental de la gestion des ressources en eau qui figure au sein du SDAGE RM 2016-2021.

Le SDAGE identifie des masses d'eau souterraines majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :

- la nappe alluviale de l'Aude,
- les calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières.

Le SAGE donne la priorité à l'alimentation en eau potable sur ces zones. Le PAGD les cartographie et demande la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des nouveaux projets avec les objectifs de préservation de cette ressource.

L'Autorité environnementale rappelle que la nappe alluviale de l'Aude est une ressource majeure dont les zones de sauvegarde restent à déterminer et pour laquelle le SAGE n'a pas programmé l'étude nécessaire. S'agissant d'un enjeu majeur sur le territoire de la Basse vallée de l'Aude, elle recommande de faire évoluer le SAGE pour y intégrer la programmation de cette étude.

Le SAGE programme pour 2018 la définition concertée d'un régime de flux d'eau douce plus proche des conditions naturelles vers les étangs du Narbonnais.

L'Autorité environnementale note que la réduction des apports d'eau aux lagunes par le canal de la Robine en période estivale sera favorable aux économies d'eau en période d'étiage et à la restauration d'un fonctionnement hydrologique se rapprochant des conditions naturelles, donc aux milieux humides à l'aval (en particulier des roselières).

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau et les fonctionnalités des milieux aquatiques

La majorité des masses d'eau douce superficielle du territoire fait l'objet de reports de délais d'atteinte du bon état écologique en 2021 et 2027.

C'est notamment le cas de l'Aude aval, en report de délai pour les pressions « continuité, morphologie, substances dangereuses et pesticides » et de la Berre pour « continuité, morphologie, hydrologie ».

Les masses d'eaux souterraines alluvions de l'Aude et de la Berre font l'objet de prélèvements par des captages contaminés par les pesticides.

Les objectifs de bon état écologique des masses d'eaux de transition des lagunes font l'objet de report de délai du fait des pressions « morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses, matières organiques et oxydables », ainsi qu'« eutrophisation/nitrates » concernant les étangs de Campagnol, Grazeil/Mateilles et Vendres. L'état chimique des lagunes fait ressortir des contaminations en substances toxiques rémanentes : cadmium (Bages) et insecticides organochlorés interdits.

Le SDAGE juge le sous-bassin Aude aval prioritaire pour la lutte contre les pesticides et demande au SAGE de prévoir une combinaison d'actions coordonnées sur la restauration de la morphologie des milieux (y compris l'amélioration de la circulation de l'eau en milieu lagunaire et la préservation des zones humides).

La définition de flux admissibles en azote et phosphore est programmée d'ici 2020 par le SAGE afin de limiter la pollution des masses d'eau superficielles par les nutriments. Dans l'attente de cette évaluation, le SAGE fixe plusieurs principes d'actions à mettre en œuvre dès à présent :

- limitation des flux aux lagunes par la diminution des apports en eau douce chargée en nutriments (débit estival du canal de la Robine ou ré-utilisation des eaux usées à des fins agricoles)
- restaurations de la morphologie des cours d'eau et des zones humides favorables à l'abattage des concentrations en nutriments,
- priorisation des périmètres pertinents pour maîtriser les pollutions issues de systèmes d'assainissement non collectifs.

L'Autorité environnementale souligne l'impulsion du SAGE dans une politique de limitation des flux de nutriments aux milieux récepteurs à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Aude.

Les pollutions de temps de pluie sont traitées par le SAGE qui programme la réalisation de volets pluviaux dans les schémas d'assainissement dans les quatre ans suivant son approbation.

Le SAGE poursuit l'objectif de reconquête et de préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable sur les captages d'Amayet (alluvions de la Berre), d'Ouveillan et de Moussoulens (alluvions de l'Aude), identifiés par le SDAGE comme prioritaires pour la restauration de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des nitrates (Ouveillan) et des pesticides (les 3 captages). En application des programmes d'actions finalisés (Ouveillan et Ayamet) ou en cours (Moussoulens) un plan local de réduction des pollutions par les pesticides d'origine agricole est programmé par le SAGE d'ici 2021.

D'ici 2021, Le PAGD prévoit également de cartographier des zones prioritaires en vue d'actions renforcées de réduction des pesticides d'origine agricole, et la programmation d'un plan local de réduction de l'usage des pesticides non agricoles.

Compte tenu des difficultés inhérentes à l'atteinte de l'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides, l'Autorité environnementale insiste sur la nécessité de cibler précisément les zones prioritaires afin de les intégrer à des programmes financés (de type Projet Agro Environnemental et Climatique) et portés par des organismes professionnels.

Le SAGE prévoit que l'État fournisse les informations sur le risque de pollution radioactive et chimique depuis les sites de Malvésy ou de Port la Nouvelle.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il existe 2 commissions concernant le site de Malvés (commission locale d'information dite Entrepotage Confiné de Résidus Issus de la coNversion, et commission de suivi du site AREVA de Malvés), auxquelles participent déjà plusieurs membres de la CLE.

Les dispositions B. Me.5 et B.Me.6 de mise en compatibilité encadrent les opérations de dragage du canal de la Robine, dont les sédiments sont potentiellement contaminés en cadmium, et du port de Port-la-Nouvelle. Elles visent à éviter la dégradation des lagunes et du milieu marin par les toxiques.

La masse d'eau côtière « littoral sableux » est en bon état écologique et chimique. L'ensemble des zones de production conchylicoles sont conformes sur le plan sanitaire, hormis l'étang de Bages Sigeon et son exutoire vers la Méditerranée. Ce déclassement est principalement dû à la contamination des sédiments en cadmium liée à une pollution passée industrielle (site de Malvés).

Le SAGE demande à sécuriser la bonne qualité actuelle des eaux de baignade et à conforter les classements actuels concernant les zones protégées de production conchylicole.

Face au constat de déficit de synthèse des connaissances sur le milieu littoral et marin, le SAGE programme, dans un délai de quatre ans, l'étude de l'influence des pollutions en mer (panache de l'Aude et graus), l'amélioration du diagnostic sur les ouvrages impactant les flux littoraux, le suivi de l'évolution du trait de côte, l'impact des pratiques de clapage, la quantification des polluants d'origine tellurique.

Le PAGD programme d'ici 2018 la définition d'une stratégie locale et concertée de gestion du cordon littoral du périmètre du SAGE.

Compte tenu de l'importance de la façade littorale du SAGE et de son périmètre en mer, l'Autorité environnementale considère que le SAGE BVA pourrait avoir un rôle prépondérant dans la définition d'une stratégie de gestion du trait de côte qui ne se limiterait pas à son périmètre.

Préserver les zones humides et les milieux aquatiques, y compris marins

Le SAGE contribue à la politique de trame bleue à l'échelle de son territoire, par :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique longitudinale ; le SAGE s'appuie sur les documents de cadrage existants tels que SDAGE et PLAGEPOMI pour cartographier les axes de circulation biologique à protéger (liste 1) et à restaurer (ZAP, liste 2) pour l'anguille, l'aloise et la lamproie. Il met en avant l'intérêt d'une planification collective, un portage mutualisé sur la Berre, des opérations de restauration de la continuité biologique par secteurs pertinents selon l'échéancier suivant : Aude aval d'ici 2018 et dès la publication du SAGE pour la Berre ;
- la préservation de la fonction de corridors écologiques des graus au sein de la disposition C.Me.2 ;
- la définition d'actions pour la préservation et la restauration de la continuité écologique latérale des espaces de bon fonctionnement définis par le PAGD (espace de mobilité admissible et fonctionnel, zones humides). Une règle vise à préserver l'espace de mobilité (fonctionnel et admissible) des nouveaux projets pouvant l'impacter : ceux-ci ne sont acceptés que dans le cadre d'exceptions justifiées et avec mise en place de compensations. En complément, le PAGD vise à favoriser la délocalisation des enjeux existants sur ces espaces.

Le SAGE contribue à la préservation des zones humides par :

- l'intégration des cartographies des zones humides inventoriées dans le PAGD qui tient lieu de porter à connaissance pour les porteurs de projets.
Une règle vise à préserver les zones humides : sauf exceptions, les nouveaux projets pouvant impacter les fonctions des zones humides ne sont pas acceptés. Dans le cadre de ces exceptions, le règlement demande la mise en place d'une compensation compatible aux principes du SDAGE et renforce les contraintes géographiques concernant la compensation.
- la définition d'objectifs de protection et restauration associés, et la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques ; les priorisations de gestion et de restauration des zones humides du périmètre sont cartographiées. Des plans de gestion spécifiques doivent y être établis dans les cinq ans après approbation du SAGE. À l'échelle du bassin versant de l'Aude, dans le cadre d'une disposition inter-SAGE, le PAGD programme dans les trois ans l'établissement d'un plan stratégique de gestion des zones humides cohérent avec la disposition relative du SDAGE.

L'Autorité environnementale note avec intérêt l'ambition du SAGE en termes de préservation des zones humides, de leur espace de fonctionnalité et de l'espace de mobilité du fleuve Aude et recommande de communiquer auprès des porteurs de projet sur les dispositions et règles afférentes, notamment auprès des communes susceptibles d'être concernées par une révision de leur document d'urbanisme.

Gérer le risque inondation

Le SAGE traite la problématique du risque inondation au travers de la préservation et la restauration de l'espace de mobilité et des zones humides, ainsi que de la programmation des actions de restauration morphologique. Pour les autres aspects (zones d'expansion des crues notamment), il renvoie aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

L'Autorité environnementale souligne la contribution du SAGE à la réduction de l'aléa inondation, par la préservation de l'espace de mobilité, des zones humides, et par les actions de restauration morphologique. Elle précise cependant que la SLGRI ne définira pas de zones d'expansion de crues, et qu'il appartient au SAGE de programmer l'acquisition de connaissances permettant à terme la délimitation de telles zones et l'établissement d'une stratégie pour leur bon fonctionnement.

Évaluation du potentiel hydro-électrique

L'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la région LR (janvier 2011) montre que l'Aude et la Berre font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214.17 du Code de l'Environnement et en zones d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion de l'anguille, conduisant à un potentiel hydroélectrique non mobilisable.

Conclusion

Le rapport environnemental répond globalement aux attentes formelles de l'exercice. Il demeure toutefois imprécis dans la détermination des principales caractéristiques du territoire et la définition des enjeux, et manque de regard critique vis-à-vis de l'évaluation du projet de SAGE. En effet, bien qu'il ait recensé les menaces et faiblesses du territoire et émis des hypothèses d'évolution au regard, notamment, du changement climatique et des pressions humaines, il ne montre pas comment les choix du SAGE vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et il n'est pas force de proposition.

Concernant le projet de SAGE, il est souligné l'important travail de concertation et de réflexion réalisé, y compris en inter-SAGE, ayant notamment permis de replacer les enjeux du SAGE à l'échelle du bassin de l'Aude.

Il est relevé avec intérêt l'objectif de restauration de l'état écologique des milieux lagunaires et littoraux (restauration d'un régime hydrique adapté au fonctionnement des lagunes, réduction des apports en nutriments, optimisation du rôle des zones humides périphériques, préservation des fonctionnalités écologiques à l'interface terre-mer), ainsi que l'ambition du SAGE en matière de préservation des zones humides, des espaces de mobilité de l'Aude et des zones de sauvegarde pour l'eau potable.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BARNARD